



Conseil
en assurance chômage

Les clés du statut

Le régime d'assurance chômage

Mise à jour Juin 2023

La présente fiche présente une compilation de questions-réponses relatives au régime d'assurance chômage applicable aux employeurs publics en auto-assurance.

Cas d'ouverture de droits

- **Un fonctionnaire radié, mis à la retraite pour invalidité, peut-il percevoir des allocations chômage ?**

Oui, cette perte d'emploi est involontaire (décret n° 2020-741 du 16 juin 2020) et elle ouvre droit aux allocations chômage si le fonctionnaire remplit toutes les conditions d'attributions.

Mais seule la **mise à la retraite d'office pour invalidité** constitue un cas de perte involontaire d'emploi.

A la différence de celui qui a été admis à la **retraite pour invalidité à sa demande**. Dans ce dernier cas, il est exclu du bénéfice des allocations chômage car il ne peut être regardé comme un travailleur privé involontairement d'emploi (CE n° 460907 du 30 mars 2023).

- **Un fonctionnaire qui démissionne pour suivre son conjoint, son partenaire PACS, son concubin, qui est muté, qui change d'emploi ou crée une entreprise, peut-il percevoir des allocations chômage ?**

Oui, le fonctionnaire est en situation de chômage involontaire, il peut donc bénéficier d'allocation chômage. La charge de cette indemnisation incombera à l'employeur public.

- **Les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie, ont-ils droit aux allocations chômage ?**

Oui, l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2021 précise qu'il s'agit d'une perte involontaire d'emploi qui permet d'ouvrir un droit aux allocations chômage, sous réserve de remplir toutes les conditions d'ouverture de droit, notamment l'inscription comme demandeur d'emploi.

- **Un fonctionnaire qui demande sa réintégration au terme ou de façon anticipée après une période de disponibilité pour convenances personnelles peut-il percevoir des allocations chômage ?**

Oui, si la collectivité ne dispose pas de poste vacant.

En effet, le maintien en disponibilité faute d'emploi vacant est considéré comme une perte involontaire d'emploi ouvrant droit aux allocations chômage. La date de la perte d'emploi à prendre en considération correspond à la date de la demande de réintégration anticipée ou de la demande de réintégration au terme du fonctionnaire s'il a présenté sa demande de réintégration dans les délais statutaires, ou à défaut à l'expiration de ce délai statutaire.

- **Un fonctionnaire qui demande à être placé en disponibilité de droit pour suivi de conjoint, peut-il ouvrir un droit aux allocations chômage ?**

Non, car l'agent n'est pas en situation de perte involontaire d'emploi. Il est en période de suspension de sa relation de travail.

Cette situation est à distinguer de la démission pour suivre son conjoint qui mute ou qui change d'emploi, qui est une perte volontaire d'emploi légitime et qui ouvre droit aux allocations chômage.

- **La démission d'un fonctionnaire ou d'un contractuel pour créer ou reprendre une entreprise est-elle considérée comme légitime assimilée à une privation involontaire d'emploi ?**

Non, sauf si l'activité créée ou reprise ayant donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi (immatriculation au répertoire des métiers, inscription au registre du commerce et des sociétés) a pris fin pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

Charge de l'indemnisation

- **A qui revient la charge de l'indemnisation en cas d'activité pour le compte d'un ou plusieurs employeurs dans le secteur public et/ou le secteur privé ?**

Lorsqu'un allocataire involontairement privé d'emploi a travaillé successivement pour le compte d'employeurs publics en auto-assurance, d'employeurs publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage, et d'employeurs privés, il faut examiner la charge de l'indemnisation. En effet, la charge de l'indemnisation au titre de l'ARE incombe au régime qui a la durée d'emploi la plus longue au cours de la période de référence de 24 ou 36 mois (selon que l'allocataire est âgé de moins de 53 ans ou 53 ans et plus).

La comparaison des différents régimes se fait en jours calendaires.

Si la durée d'emplois est identique, la charge de l'indemnisation incombe au régime auquel le demandeur d'emploi a été lié par le dernier contrat de travail ou engagement.

Gestion de l'indemnisation

- **Peut-on cumuler les allocations chômage avec les indemnités d' élu local ?**

Oui. Les mandats électifs exécutés auprès des collectivités territoriales (ne constituant pas une activité professionnelle) ne font pas obstacle au versement des prestations dès lors que l'intéressé remplit les conditions d'attribution des allocations et notamment celle relative à l'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Ainsi, lorsque les conditions sont remplies, un élu local peut cumuler l'intégralité de son indemnisation au titre de l'assurance chômage avec l'indemnité d' élu (sans tenir compte des sommes perçues à l'occasion de l'exercice de son mandat), à l'exception des Présidents ou Vice-présidents des conseils départementaux ou régionaux, et des maires des villes d'au moins 100 000 habitants (en effet, pour ces élus, les modalités de cumul de l'ARE avec le revenu d'activité salariée ou non salariée s'appliquent) afin de prendre en compte l'indemnité qu'ils reçoivent en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions.

- **Une collectivité en auto-assurance peut-elle être amenée à verser l'ARCE (Aide à la reprise ou la création d'entreprise) à un allocataire ?**

Oui, la collectivité en auto-assurance doit verser l'ARCE aux allocataires qui optent pour le versement de leurs allocations sous forme de capital et qui en font la demande.

En effet, l'article 5 du décret n° 2020-741 (propre au secteur public) du 16.06.2020 **prévoit** le maintien du versement des allocations chômage sous la forme d'un capital (aux agents qui créent ou reprennent une entreprise et qui ont obtenu l'exonération de cotisations prévue à l'article L 131-6-4 du code de la Sécurité Sociale) plutôt que mensuellement comme le prévoit la Loi.

Son montant est égal à 45 % du reliquat des droits (versé en 2 fois : le premier versement intervient à la date à laquelle toutes les conditions sont remplies, et le 2ème versement 6 mois après).

- **Les anciens fonctionnaires titulaires ou stagiaires indemnisés en allocation chômage conservent-ils une protection sociale ?**

Oui, les bénéficiaires des allocations chômage conservent leur qualité d'assuré pour les prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant toute la durée de l'indemnisation (article L.311-5 du code de la sécurité sociale). Ils conservent leur couverture antérieure soit le régime spécial. Les indemnités journalières sont alors versées par l'employeur public en auto-assurance.

> TEXTES DE REFERENCE

DECRET N° 2020-741 DU 16 JUIN 2020

DECRET N° 2019-797 DU 26 JUILLET 2019, ANNEXE A

CODE DU TRAVAIL - ART R 5424-2 A R 5424-5

CODE DE LA SECURITE SOCIALE - ARTICLE L.311-5

> PUBLICATIONS DU CIG

- STATUT PRATIQUE : L'INTERRUPTION DE TOUTE ACTIVITE ET LE MAINTIEN DE DROITS DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME SPECIAL, LE REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE : QUAND L'EMPLOYEUR PUBLIC TERRITORIAL DOIT-IL VERSER DES ALLOCATIONS CHOMAGE ?